

STATUTS

Constitutifs de

L'ASSOCIATION PORTEUSE

DES LABELS QUALITÉ

« QUALI CHIRO® »
et « QUALI OESTEO® »

PROJET - VERSION N°1



Quali Osteo®

Le label de la prise en charge
des troubles fonctionnels et des soins
en médecines manuelles



Quali Chiro®

Le label de la prise en charge
des troubles fonctionnels et des soins
en médecines manuelles



28 janvier 2018



STATUTS

Constitutifs de l'Association porteuse des Labels
« Quali Chiro » et « Quali Osteo »

SOMMAIRE :

TITRE PREMIER - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

- **ARTICLE PREMIER** : Dénomination
- **ARTICLE 2** : siège social
- **ARTICLE 3** : Objet
- **ARTICLE 4** : Durée

TITRE DEUX - MEMBRES ET ADMISSION - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- **ARTICLE 5** : Membres et admission
- **ARTICLE 6** : Perte de la qualité de membre

TITRE TROIS - COTISATIONS - AUTRES RESSOURCES - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- **ARTICLE 7** : Cotisations
- **ARTICLE 8** : Autres ressources
- **ARTICLE 9** : Dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptable

TITRE QUATRE - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- **ARTICLE 10** : Assemblée générale ordinaire
- **ARTICLE 11** : Les collèges autour desquels se regroupent les membres de l'Assemblée générale
- **ARTICLE 12** : Le Conseil d'administration
- **ARTICLE 13** : Le Bureau de l'Association
- **ARTICLE 14** : La Commission d'attribution des Labels
- **ARTICLE 15** : La Commission des litiges
- **ARTICLE 16** : Le Conseil scientifique
- **ARTICLE 17** : L'Assemblée générale extraordinaire

TITRE CINQ- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- **ARTICLE 18** : Modification des statuts et du règlement intérieur
- **ARTICLE 19** : Dissolution de l'Association
- **ARTICLE 20** : Dispositions transitoires



TITRE PREMIER - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER - Dénomination

1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Association pour la promotion des Labels qualité Quali Chiro et Quali Ostéo** ».

1.2. Le nom court de l'Association est : « »

ARTICLE 2 : siège social

2.1. Le siège social de l'Association est fixé au
Il pourra être transféré dans tout autre lieu, sans que cela nécessite une modification des statuts, par simple décision du Bureau.

ARTICLE 3 : Objet

3.1. L'Association a pour objet de porter les Labels qualité de la prise en charge des troubles fonctionnels et des soins en médecines manuelles relatif à la Chiropraxie « Quali Chiro » et à l'Ostéopathie « Quali Osteo », dont elle a la pleine et entière propriété.

3.2. A ce titre, l'Association représente juridiquement les deux Labels.

3.3. L'Association assure la promotion et le développement des deux Labels. A ce titre, l'Association veille tout particulièrement au respect et à la diffusion des principes et des critères constitutifs des deux Labels.

3.4. L'Association définit et modifie, le cas échéant, pour chacun des deux Labels, la Charte de chacun des deux Labels ainsi que les référentiels de labellisation qui en découlent.

3.5. L'Association établit et modifie, le cas échéant, les modalités d'exploitation administrative, opérationnelle et financière des deux Labels qui bénéficieront de modalités de gestion identiques, conduites par un acteur commun.

3.6. Elle définit et arrête les stratégies de promotion et de développement des deux Labels.

3.7. Pour chacun des Labels, l'Association attribue, suspend, retire, le cas échéant, le droit d'usage du Label aux bénéficiaires selon les modalités arrêtées dans son règlement intérieur, dans sa Charte et dans son référentiel de labellisation.

3.8. En lien direct avec le Conseil scientifique créé en son sein, l'Association effectue des travaux de recherche clinique et elle émet des préconisations et /ou des recommandations de bonne pratique.

3.9. L'Association propose un catalogue de formations continues destiné aux Chiropracteurs et aux Ostéopathes.



3.10. L'Association exerce toutes opérations, en particulier commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

3.11. Plus généralement, l'Association accomplit toute opération se rattachant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 : Durée

4.1. L'Association a été créée pour une durée indéterminée.

TITRE DEUX - MEMBRES ET ADMISSION - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 5 - Membres et admission

5.1. L'Association est composée de membres ayant la personnalité physique ou morale.

5.2. L'Association comprend :

5.2.1. **Des membres d'honneur** cooptés par le Conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'Association. Ils sont exemptés de cotisation annuelle.

5.2.2. **Des membres partenaires fondateurs** dont la liste définitive sera arrêtée lors du premier Conseil d'administration suivant le terme du premier exercice annuel de la présente Association.

Est membre partenaire fondateur toute personne physique ou morale ayant concouru directement aux travaux de création des Labels qualité « Quali Chiro » et « Quali Osteo » et /ou au financement de leur développement, cooptée sur proposition expresse du Bureau par le Conseil d'administration de l'Association. Un défaut de cotisation ne peut pas faire perdre la qualité de membre partenaire fondateur.

5.2.3. **Des membres partenaires**, personnes physiques ou morales, contribuant activement à l'audience, au développement et / ou au financement des Labels qualité « Quali Chiro » et « Quali Osteo » cooptés par le Bureau de l'Association.

5.2.4. **Des membres actifs**, personnes physiques ou morales, ayant demandé leur adhésion à l'Association et dont la demande est acceptée par le Bureau de l'Association.

5.2.5. **Des experts**, personnes physiques ou morales, n'étant pas nécessairement membres de l'Association mais ayant accepté de siéger au sein du Conseil scientifique de l'Association.

Sont membres du Conseil scientifique les personnes proposées au Conseil d'administration par le Bureau de l'Association ou par le Conseil scientifique lui-même dont le Conseil d'administration a retenu la candidature dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.



5.3. Pour faire partie de l'Association, il convient de s'engager préalablement à respecter les présents statuts, le Règlement intérieur de l'Association ainsi que les principes portés par l'Association tels que définis dans les chartes des Labels qualité « Quali Chiro » et « Quali Osteo ».

5.4. L'Association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.

5.5. Les personnes titulaires de l'un des deux Labels qualité « Quali Chiro » et « Quali Osteo » n'ont aucune obligation à adhérer à la présente Association.

5.6. Les instances qualifiées pour accepter une demande d'adhésion se réservent le droit de rejeter une demande d'obtention du statut de membre, sachant que, conformément aux dispositions légales, un tel rejet n'a pas à être motivé.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

6.1. La qualité de membre de l'Association se perd par :

6.1.1. la démission notifiée au Président de l'Association,

6.1.2. le décès pour les personnes physiques, la dissolution de l'organisation pour les personnes morales,

6.1.3. la radiation prononcée par le Conseil d'administration de l'Association pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif grave.

6.2. La radiation pour motif grave ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure au cours de laquelle la personne intéressée a été invitée par lettre recommandée à présenter sa défense oralement ou par écrit selon son choix.

6.3. Seul le vote d'une motion à la majorité absolue des membres de l'Assemblée générale ordinaire peut prononcer la radiation pour motif grave d'un membre partenaire fondateur. Ce dernier peut présenter sa défense oralement ou par écrit selon son choix devant l'Assemblée générale.

TITRE TROIS – COTISATIONS – AUTRES RESSOURCES – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7 : Cotisations

7.1. Hormis les membres d'honneur et les experts non membres de l'Association, chaque membre, personne physique ou morale, s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau de l'Association, à partir d'un barème par catégories de membres.

ARTICLE 8 : Autres ressources

8.1. Pour assurer ses missions, l'Association peut :

8.1.1. Solliciter des subventions publiques ou privées,

8.1.2. Bénéficier de dons manuels et du mécénat,



- 8.1.3. Percevoir un produit lié à l'exploitation directe ou indirecte des deux Labels qualité « Quali Chiro » et « Quali Osteo » dont elle a la propriété,
- 8.1.4. Recevoir le prix des prestations ayant un lien direct avec son objet social tel que défini à l'article 3 des présents statuts,
- 8.1.5. Recourir à l'obtention d'un prêt,
- 8.1.6. Encaisser les revenus de son patrimoine,
- 8.1.7. Recevoir toute somme de ses autres activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : Dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptable

9.1. L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

9.2. A la demande d'un seul membre du Bureau, d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou d'un cinquième de l'Assemblée générale, la nomination d'un commissaire aux comptes est de droit. Le Bureau dispose d'un mois pour procéder à sa nomination. [Cf règlement intérieur].

9.3. Les dirigeants détenteurs d'un mandat social de l'Association ne perçoivent aucune rémunération. [Cf règlement intérieur]

TITRE QUATRE – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

10.1. L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de cotisations pour tous ceux des membres qui n'en sont pas dispensés et faisant partie de l'Association depuis au moins six mois. Les membres du Conseil scientifique qui ne sont pas membres de l'Association sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée générale ordinaire mais sans voix délibérative.

10.2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

10.3. Le Président de l'Association, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée générale ordinaire. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par l'un des membres du Bureau.

10.4. Le vote des membres de l'Assemblée générale ordinaire est personnel. Toutefois, un membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Nul ne peut être titulaire de plus de trois mandats. [Cf règlement intérieur]. Le vote par correspondance est interdit.



10.5. L'Assemblée générale ordinaire est toujours en nombre pour délibérer.

ALTERNATIVE

10.6. Les votes émis par l'Assemblée générale ordinaire sont valables quel que soit le nombre de présents si, à l'annonce du 1^{er} scrutin de la séance aucun membre du Conseil d'administration n'a demandé la vérification du quorum, ce dernier étant fixé à la majorité absolue des membres formant l'Assemblée générale ordinaire. Lorsque le quorum, dont la vérification a été demandée, n'est pas atteint, aucun vote ne peut avoir lieu moins d'une heure après le constat d'absence de quorum. Au terme de ce délai, le vote est alors valable quel que soit le nombre des présents. Un quorum ne peut être demandé qu'une fois par convocation de l'Assemblée générale ordinaire. [Cf règlement intérieur].

10.8. L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports et approuve ou désapprouve :

- 10.7.1. Le rapport moral présenté par le Président ;
- 10.7.2. Le rapport financier présenté par le Trésorier ;
- 10.7.3. Le barème des cotisations annuelles ;
- 10.7.4. Le projet associatif ;
- 10.7.5. Toutes autres résolutions présentées devant elle.

10.9. Par scrutin secret, l'Assemblée générale ordinaire pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. [Cf règlement intérieur].

10.10. L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que sur les points précisés à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : Les collèges autour desquels se regroupent les membres de l'Assemblée générale

11.1. L'Assemblée générale comprend des collèges dont le nombre et le périmètre sont fixés par le règlement intérieur. [Cf règlement intérieur]. Deux collèges sont de droit : celui des Chiropracteurs et celui des Ostéopathes.

11.2. Les collèges ont pour objet de permettre à ceux partageant une activité similaire de se voir reconnaître une expression particulière au sein de l'Association. Ainsi, chaque collège constitué d'au moins cinq membres dispose d'un siège au Conseil d'administration. Au-delà de vingt membres, un collège peut disposer de deux membres siégeant au Conseil d'administration. [Cf règlement intérieur].

11.3. Lorsqu'un collège décide d'être représenté, il est souverain pour élire son/ses représentant(s). [Cf règlement intérieur].

11.4. Les conditions de création d'un collège sont arrêtées par le règlement intérieur. [Cf règlement intérieur].

11.5. Le représentant d'un Collège dispose de prérogatives fixées par le règlement intérieur. [Cf règlement intérieur].



ARTICLE 12 : Le Conseil d'administration

12.1. L'Association est administrée entre deux assemblées générales ordinaires par un Conseil d'administration comprenant entre 12 et 24 membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Les modalités de candidature et de vote sont définies par le Règlement intérieur de l'Association. **[Cf règlement intérieur]**.

12.2. Le Conseil d'administration comprend, d'une part, des membres de droit :

- 12.2.1. Au moins deux représentants du collège des Chiropracteurs et deux représentants du collège des Ostéopathes ;
- 12.2.2. Au moins un représentant de chacun des autres collèges constitués qui en fait la demande ;
- 12.2.3. Chacune des personnes physiques étant membre partenaire fondateur de l'Association qui en fait la demande ;
- 12.2.4. Un représentant de chacune des personnes morales étant partenaire fondateur de l'Association qui en fait la demande ;
- 12.2.5. Au moins un représentant du Conseil scientifique ;
- 12.2.6. Le Président de la Commission d'attribution du Label.

12.3. Le Conseil d'administration comprend, d'autre part,

- 12.3.1. Six membres élus directement par l'Assemblée générale ; **[Cf règlement intérieur]**
- 12.3.2. Des personnalités qualifiées dont le nombre ne pourra pas être supérieur à quatre. **[Cf règlement intérieur]**.

12.4. Sauf les membres dispensés par les présents statuts, ne peuvent être membre du Conseil d'administration que les membres à jour de cotisation.

12.5. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président à chaque fois que celui-ci le juge utile, sur demande qu'au moins la moitié de ses membres et, dans tous les cas, au moins deux fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les administrateurs sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. **[Cf règlement intérieur]**.

12.6 Le Président de l'Association, assisté des membres du Bureau, préside le Conseil d'administration. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par l'un des membres du Bureau.

12.7. Le vote des administrateurs est personnel. Toutefois, un administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats. **[Cf règlement intérieur]**. Le vote par correspondance est interdit.

12.8. Le Conseil d'administration délibère valablement qu'en présence d'un tiers au moins de ses membres.

12.9. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. **[Cf règlement intérieur]**.



12.10. Le Conseil d'administration est investi des fonctions suivantes :

- 12.10.1. Il prépare les assemblées générales et veille au respect des décisions prises par elles,
- 12.10.2. Il procède à la nomination et au renouvellement des membres du Bureau de l'Association ;
- 12.10.3. Il surveille la gestion des membres du Bureau et alerte en cas de nécessité l'Assemblée générale ;
- 12.10.4. Il est compétent pour apporter un arbitrage sur toutes les questions relatives à la vie interne de l'Association ;
- 12.10.5. Il donne un avis conforme sur toutes les décisions du Bureau de l'Association portant sur une modification des Chartes des Labels qualité « Quali Chiro » et « Quali Osteo » ;
- 12.10.6. Pour chacun des deux Labels, il adopte leur référentiel de labellisation et leur évolution éventuelle.
- 12.10.7. Il valide, ou non, le contenu des formations et les préconisations de bonnes pratiques proposées par le Conseil scientifique.
- 12.10.8. Plus généralement, il arrête toutes les décisions qui lui sont expressément soumises par le bureau de l'Association.

12.11. Le Conseil d'administration peut décider d'inviter des personnes ressources qui peuvent avoir une voix consultative.

12.12. Les modalités de réunion et d'organisation des séances du Conseil d'administration sont définies dans le Règlement intérieur de l'Association. . [Cf règlement intérieur].

ARTICLE 13 : Le Bureau de l'Association

13.1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Bureau de l'Association dont le mandat est de trois ans. Les modalités de candidature et de vote sont définies par le Règlement intérieur de l'Association. [Cf règlement intérieur].

13.2. Le Bureau est composé de 4 à 7 personnes dont :

- 13.2.1. Un Président
- 13.2.2. Un Secrétaire général
- 13.2.3. Un Trésorier

13.2.4. Un à quatre Vice-Présidents [Cf règlement intérieur].

13.3. Le Bureau comprend au moins trois membres partenaires fondateurs et au moins deux membres de chacun des collèges de Chiropracteurs et d'Ostéopathes, sachant que cette règle est reconnue comme respectée au cas où un même membre est à la fois membre partenaire fondateur et membre de l'un des deux collèges cités ci-dessus. [Cf règlement intérieur].



13.4. Le Président de l'Association doit être issu de l'un des deux collèges cités ci-dessus.

13.5. Le Bureau est réuni autant que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres le composant. [Cf règlement intérieur].

13.6. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile.

13.7. Le Bureau constitue l'exécutif de l'Association. A ce titre, il assure le fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale et en application des décisions du Conseil d'administration.

13.8. Le Bureau agréé souverainement l'adhésion d'un nouveau membre. Il saisit le Conseil d'administration pour toute décision d'exclusion. [Cf règlement intérieur].

13.9. Le Bureau nomme les membres composant la Commission d'attribution des Labels.

13.10. Le Bureau associe autant que de besoin le Conseil scientifique à l'ensemble des décisions prises.

13.11. Le Bureau assure un lien permanent avec la Commission d'attribution des Labels.

13.12. Les modalités de réunion et d'organisation des séances du Conseil d'administration sont définies dans le Règlement intérieur de l'Association. [Cf règlement intérieur].

ARTICLE 14 : La Commission d'attribution des Labels

14.1. La Commission d'attribution des Labels est composée de 5 à 11 membres titulaires et autant de membres suppléants, selon le nombre de collèges constitués ayant formulé une demande expresse à siéger au sein de la présente commission. [Cf règlement intérieur].

14.2. Parmi ses membres titulaires figurent au moins un représentant du Bureau de l'Association qui en assure la présidence, un membre au moins de chacun des collèges de Chiropracteurs et d'Ostéopathes ainsi qu'un membre du Conseil scientifique, sachant que cette règle est reconnue comme respectée au cas où un même membre est à la fois membre du Bureau et membre de l'un des deux collèges cités ci-dessus. [Cf règlement intérieur].

14.3. Il en est de même pour les membres suppléants. [Cf règlement intérieur].

14.4. La Commission se réunit autant que de besoin et au moins tous les deux mois. [Cf règlement intérieur].

14.5. Elle examine les demandes d'attribution des Labels sur la base des éléments qui lui sont adressés préalablement par un rapporteur ayant instruit les dossiers de candidature et qui participera à la réunion sans prendre part au vote. [Cf règlement intérieur].



14.6. Une délibération de la Commission n'est valable qu'en présence d'un minimum de quatre membres. Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission des litiges, dans un délai inférieur à deux mois à partir de la notification de sa décision à l'intéressé.

14.7. Les modalités de réunion et d'organisation des séances du Conseil d'administration sont définies dans le Règlement intérieur de l'Association. [Cf règlement intérieur].

ARTICLE 15 : La Commission des Litiges

15.1. La Commission des Litiges est composée de cinq membres dont le Président du Conseil scientifique de l'Association. Les quatre autres membres seront élus par les membres du Conseil scientifique, sur proposition de leur Président. [Cf règlement intérieur].

15.2. Les décisions de la Commission des Litiges sont souveraines.

15.3. Les modalités de réunion et d'organisation des séances du Conseil d'administration sont définies dans le Règlement intérieur de l'Association. [Cf règlement intérieur].

ARTICLE 16 : Le Conseil scientifique

16.1. Le nombre de membres du Conseil scientifique n'est pas limité.

16.2. Siéger au Conseil scientifique n'oblige pas à adhérer à l'Association. En revanche, les membres du Conseil scientifique s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement intérieur de l'Association.

16.3. Le Conseil scientifique dispose d'une compétence générale pour éclairer les décisions du Bureau de l'Association soit à la demande du Bureau, soit sur sa propre initiative.

16.4. Selon les cas prévus par les présents statuts et le Règlement intérieur de l'Association, le Conseil scientifique émet des avis conformes ou de simples avis. Les avis conformes font l'objet d'une procédure de vote à laquelle seuls ceux des conseillers membres de l'Association participent. Les avis font tous l'objet d'un enregistrement. [Cf règlement intérieur].

16.5. Le Conseil scientifique effectue des travaux de recherche clinique et il émet des recommandations et des préconisations de bonne pratique.

16.6. Par ailleurs, le Conseil scientifique est étroitement associé à l'ensemble des actions suivantes :

- 16.5.1. L'adoption des chartes des Labels et leur révision ;
- 16.5.2. L'adoption des référentiels des Labels et leur révision ;
- 16.5.3. Les modalités d'examen des candidatures à l'un des Labels ;
- 16.5.4. Le contenu d'une offre nouvelle de formation ;



16.7. De manière plus générale, il est demandé au Conseil scientifique d'apporter un éclairage prospectif tant sur l'évolution des métiers portés par les Labels et leur pratique que sur des initiatives tendant à contribuer à la rédaction de la littérature scientifique portant sur ces thématiques.

16.8. Les modalités de réunion et d'organisation des séances du Conseil scientifique sont définies dans le Règlement intérieur de l'Association. **[Cf règlement intérieur].**

ARTICLE 17 : L'Assemblée générale extraordinaire

17.1. En dehors des Assemblées générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande des deux tiers du Conseil d'administration ou de la moitié des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

17.2. Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Bureau ou un cinquième des membres du Conseil d'administration peuvent se substituer à lui.

17.3. L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire porte exclusivement soit sur la modification des présents statuts soit sur la dissolution de l'Association.

17.4. Une décision ne peut être prise valablement que si l'Assemblée générale extraordinaire comprend au moment du vote les deux tiers des membres de l'Association présents ou représentés.

17.5. Dans le cas où le quorum est atteint, la décision doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

17.6. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les quinze jours francs qui suivent. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La décision doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE CINQ – RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 18 : Modification des statuts et du Règlement intérieur

18.1. La modification des présents statuts est obligatoirement soumise à une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

18.2. La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être accompagnée d'un texte indiquant l'objet du projet de modification.



18.3. Chacune des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire est prise conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

18.4. Le Règlement intérieur, établi par le Bureau, est modifié sur proposition de celui-ci par le Conseil d'administration. Le Président de l'Association peut demander que le Conseil d'administration se prononce sur les modifications éventuelles à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'Association

19.1. La dissolution de l'Association est obligatoirement prise par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

19.2. Chacune des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire est prise conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

19.3. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. S'il y a lieu, l'actif de l'Association est dévolu à une Association ayant un but similaire, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 20 : Dispositions transitoires

20.1. A titre exceptionnel, le premier exercice financier comprendra le temps à courir de la déclaration de l'Association à la Préfecture de Paris jusqu'au 31 décembre 2018.

20.2. Par dérogation aux dispositions des présents statuts, les soussignés décident que le premier Conseil d'Administration sera composé des membres fondateurs de l'Association dont les fonctions prendront fin à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice financier devant se clore le 31 décembre 2019.

20.3. Jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes du deuxième exercice financier devant se clore le 31 décembre 2005, le Bureau est composé des membres suivants :

Président :

Secrétaire général :

Vice-Président :

Trésorier :



20.4. Le Conseil d'administration provisoire peut adopter un règlement intérieur provisoire qui sera réputé adopté définitivement par le Conseil d'administration élu par l'Assemblée s'il ne fait pas l'objet de propositions de modifications dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil d'administration.

Fait, à

Le

SIGNATAIRES :

